

LA MUNICIPALITE

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

PREAVIS No 14-2010

**concernant la modification des statuts de
Sécurité Riviera afin d'intégrer
l'ORPC Riviera dans l'Association de
communes**

Date proposée pour la séance de commission intercommunale :
le 2 novembre 2010 à 19.00

à la salle des Remparts à La Tour-de-Peilz

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission ad hoc :
le 9 novembre 2010 à 19.00

en la salle de la Municipalité
route des Deux-Villages 23

Sommaire

1. OBJET DU PRÉAVIS	3
2. PROCÉDURE	3
3. CONTEXTE	3
Bref rappel sur la création de l'ORPC Riviera	3
Bref rappel sur la création de l'Association de communes Sécurité Riviera	4
Réforme cantonale de la protection civile	4
Travaux pour l'intégration de l'ORPC Riviera à Sécurité Riviera	4
4. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LEUR ANNEXE	5
Siège de Sécurité Riviera (Article 2 - Siège)	6
Buts principaux de Sécurité Riviera (Article 5 - Buts principaux)	6
But optionnel de Sécurité Riviera (Article 6 - But(s) optionnel(s))	6
Contrat de droit administratif / Contrat de prestations (Article 7)	6
Composition du Conseil intercommunal (Article 10 - Composition)	6
Composition du Comité de direction (Article 19 - Composition)	6
Vote au Comité de direction (Article 22 - Quorum et majorité)	7
Attributions du Comité de direction (Article 24 - Attributions)	7
Commission de gestion (Article 25 - Composition et compétences)	7
Capital de l'Association (Article 26 - Capital)	7
Biens immobiliers (Article 27 - Biens immobiliers)	8
Ressources de l'Association (Article 29 - Ressources)	8
Répartition des charges entre les communes (Article 31)	8
Dispositions transitoires (Article 40)	9
Entrée en vigueur (Article 42)	9
Dispositions finales (Article 43)	9
Annexe aux statuts de l'Association de communes	9
5. ORGANISATION DE SÉCURITÉ RIVIERA AVEC POLICE, CSU ET PROTECTION CIVILE COMME BUTS PRINCIPAUX	10
6. CONTRAT DE DROIT ADMINISTRATIF AVEC LE PAYS-D'ENHAUT POUR LES PRESTATIONS DE PROTECTION CIVILE	10
7. CONCLUSION	11
ANNEXES	
Statuts de Sécurité Riviera	
Annexe aux statuts (Tâches principales et optionnelles)	

St-Légier-La Chiésaz, le 21 septembre 2010

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet l'intégration de l'Organisme Régional de Protection Civile (ci-après : ORPC) Riviera à l'Association de communes Sécurité Riviera et l'adoption par le Conseil communal de la modification des statuts ainsi que de son annexe portant sur les tâches principales et optionnelles.

L'intégration de ce partenaire de la sécurité à l'Association de communes doit permettre de renforcer la plateforme sécurité de la Riviera et de répondre ainsi aux objectifs politiques des 10 communes de la Riviera, fixés lors de la création de l'Association de communes.

2. Procédure

Conformément à l'article 126 de la loi sur les communes (ci-après LC), la modification des statuts de l'Association de communes requiert dans un premier temps la décision du Conseil intercommunal de Sécurité Riviera sur l'ensemble des modifications proposées, puis dans un second temps l'adoption par les dix Conseils communaux de la Riviera des modifications les concernant, soit les modifications touchant aux buts principaux (article 5 et annexe), aux règles de représentation (article 10) ainsi qu'à la répartition des charges (article 31). C'est pourquoi, si le contenu général du préavis est identique pour tous les organes délibérants, les conclusions, elles, par contre sont adaptées aux compétences décisionnelles respectives des dits organes délibérants.

3. Contexte

Ce chapitre rappelle de manière succincte le contexte et les différents éléments qui ont contribué à la présentation du présent préavis.

Bref rappel sur la création de l'ORPC Riviera

Les travaux pour la régionalisation de la protection civile menés au cours des années 1990 au sein de l'ancien district de Vevey ont abouti fin 1997. C'est ainsi que les trois organismes de protection civile de Vevey-Corseaux-Corsier-La-Tour-de-Peilz-Blonay-St-Légier, de Chardonne-Jongny et de Montreux-Veytaux ont fusionné pour créer l'ORPC Riviera au 1^{er} janvier 1998.

Actuellement, l'ORPC est juridiquement organisée sous forme d'une convention fondée sur une loi spéciale (loi cantonale sur la protection civile) ; elle est dirigée par un comité directeur et une commission de contrôle (plus ou moins équivalent à une commission de gestion).

Bref rappel sur la création de l'Association de communes Sécurité Riviera

La création au 1^{er} janvier 2007 de l'Association de communes Sécurité Riviera au sens des articles 112 à 127 de la LC du 28 février 1956 visait, dans un premier temps, à régionaliser les polices municipales et les structures administratives leur étant liées, ainsi que les deux centres de secours et d'urgence (ci-après : CSU) qui étaient rattachés aux directions de police des communes de Montreux et Vevey.

A plus long terme, l'objectif politique de la Riviera était d'étendre l'Association de communes aux Services de défense incendie et secours (ci-après : SDIS) et à l'ORPC afin de créer au niveau régional une véritable plateforme sécurité. Cette volonté de la Riviera s'inscrivait et s'inscrit toujours dans une conception cantonale et fédérale plus large de mise en place d'un système de protection de la population où l'ensemble des partenaires du domaine de la sécurité coopèrent et coordonnent leurs actions.

Le choix d'une association de communes comme structure juridique s'est imposé car ses statuts offrent la possibilité de gérer en parallèle la réalisation de plusieurs buts d'intérêt public. En outre, une association de communes présente l'avantage, contrairement à une convention, de mettre en place, en plus d'un organe exécutif, un organe délibérant (conseil intercommunal), ce qui permet de renforcer le contrôle démocratique sur les activités que les communes délèguent à une entité régionale.

Réforme cantonale de la protection civile

La réforme cantonale dite "AGILE" a été initiée début 2007. Cette réforme entend notamment instaurer un nouveau découpage du territoire cantonal aux ORPC ; ceux-ci devraient reprendre le périmètre des 10 nouveaux districts. Les ORPC passeraient donc de 21 à 10. Par ailleurs, l'engagement de la protection civile vaudoise devrait répondre aux besoins des partenaires (police, SDIS, etc.) et de la population selon un catalogue de prestations standardisé sur l'ensemble du canton.

Le canton a mis en consultation, à la fin du premier semestre 2010, un projet de loi auprès des communes vaudoises et des 21 ORPC. L'objectif cantonal est que la nouvelle loi sur la protection civile entre en vigueur début 2012. Toutefois, dans la mesure où le projet de loi cantonal a reçu un accueil mitigé, le Canton devra manifestement reconsidérer son projet. Néanmoins, il semble acquis, qu'à terme, la réorganisation de la protection civile vaudoise aura notamment pour conséquence la disparition des 21 régions de protection civile au profit de 10 ORPC calqués sur les frontières des districts.

Travaux pour l'intégration de l'ORPC Riviera à Sécurité Riviera

Les premiers travaux pour intégrer l'ORPC Riviera à Sécurité Riviera, initiés en 2006, ont été interrompus fin 2006 en raison du lancement de la démarche cantonale visant à réformer la protection civile.

Dès 2008, les Comités directeurs des ORPC Riviera et Pays-d'Enhaut (ci-après : PDE) ont entamé des démarches en vue d'un rapprochement, et ce dans l'esprit de la réforme cantonale.

Fin 2008, le Service des affaires intercommunales a été sollicité par le Comité directeur (ci-après : CODIR) de l'ORPC Riviera pour étudier les possibilités institutionnelles de concilier le rapprochement des ORPC Riviera et PDE avec les objectifs politiques de la Riviera de renforcement de la plateforme sécurité. Plusieurs variantes ont été étudiées et présentées.

Finalement, afin de respecter tant la LC, que les objectifs de la Riviera liés à la plateforme sécurité et les objectifs cantonaux de diminuer le nombre d'ORPC en les faisant correspondre aux dix nouveaux districts, la seule variante envisageable était la suivante :

- Intégration de l'ORPC Riviera à Sécurité Riviera; la Protection civile devenant un but principal de l'Association de communes au même titre que la Police et que le CSU et modification des statuts de Sécurité Riviera en conséquence.
- Etablissement d'un contrat de droit administratif (contrat de prestations) entre Sécurité Riviera et le PDE pour assurer les tâches de protection civile sur son territoire.

Durant l'été 2009, l'ensemble des municipalités des communes du district Riviera-Pays-d'Enhaut, ainsi que les CODIRS des ORPC et le Comité de direction de Sécurité Riviera ont officiellement été consultés et ont approuvé à l'unanimité la solution préconisée.

Depuis fin 2009, les travaux ont donc consisté en la modification des statuts de Sécurité Riviera, en la rédaction du présent préavis, en l'élaboration d'une première ébauche de contrat de droit administratif, mais aussi au suivi de la réforme cantonale AGILE. Ont principalement été associés à ces travaux les comités directeurs des ORPC et le Comité de direction de Sécurité Riviera, ainsi que les commandants respectifs de ces différentes entités.

4. Modification des statuts et de leur annexe (cf. documents joints au préavis)

Les statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera ne nécessitent pas de modification fondamentale pour intégrer l'ORPC Riviera, dans la mesure où ils avaient été rédigés à dessein.

Sont donc présentés et commentés ci-après les éléments les plus importants ; ceux-ci concernent les articles modifiés, mais également des articles non modifiés.

Pour chacun des articles commentés, il est indiqué sur la droite en face du titre de l'article quelques précisions : changement ou non de l'article et quels sont les organes délibérants (CI ou CC) qui doivent se prononcer.

Siège de Sécurité Riviera (Article 2 - Siège) :

pas de changement

Le siège de Sécurité Riviera est localisé à La Tour-de-Peilz. L'office de l'ORPC Riviera qui est aussi le siège de cette dernière est situé à Montreux. Le siège de l'Association de communes sera maintenu à La Tour-de-Peilz et l'office de protection civile restera localisé à Montreux, mais il perdra sa qualité de siège. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Buts principaux de Sécurité Riviera (Article 5 - Buts principaux) : *changement (CI + CC)*

L'organisation régionale de protection civile est intégrée à l'Association de communes Sécurité Riviera en tant que but principal. L'article est donc modifié en conséquence.

But optionnel de Sécurité Riviera (Article 6 - But(s) optionnel(s)) : *pas de changement*

Cet article est maintenu tel qu'il est rédigé actuellement. En effet, conformément à l'article 112 LC, un but optionnel peut être accompli par une partie des communes membres de l'Association. La possibilité pour Sécurité Riviera d'accomplir un but optionnel permettrait, par exemple, d'intégrer une des plateformes SDIS à l'Association de communes.

Contrat de droit administratif / Contrat de prestations (Article 7) : *pas de changement*

Cet article est maintenu tel qu'il est rédigé actuellement. La possibilité pour Sécurité Riviera de conclure un contrat de droit administratif permet à l'Association d'offrir des prestations connexes à ses buts. Cette opportunité est actuellement utilisée pour les tâches optionnelles de police liées aux cellules "signalisation" et "stationnement". Par ailleurs, conformément aux objectifs cantonaux de réorganiser les ORPC selon le périmètre des 10 districts, un contrat de droit administratif permettra de mettre en place la collaboration avec le PDE.

Composition du Conseil intercommunal (Article 10 - Composition) : *changement (CI + CC)*

Il est proposé de modifier et d'assouplir l'alinéa 1 en ce qui concerne la désignation des représentants des municipalités au Conseil intercommunal (délégation fixe). L'alinéa modifié propose de ne pas mentionner la fonction du représentant de la municipalité, ce qui permet à cette dernière de choisir aussi bien un conseiller municipal, qu'un conseiller communal ou une autre personne.

Pour mémoire, rappelons que conformément à l'article 10 des statuts de Sécurité Riviera, dès le 1^{er} juillet 2011, la répartition du nombre de délégués par commune (délégation variable) sera actualisée sur la base du recensement cantonal de la population au 31.12.2010.

Composition du Comité de direction (Article 19 - Composition) : *pas de changement*

Cet article n'est pas modifié. Il y a simplement lieu de relever que dans la mesure où la composition actuelle du Comité de direction de Sécurité Riviera est identique à celle du CODIR de l'ORPC, l'intégration de la protection civile à Sécurité Riviera permettra aux conseillers municipaux concernés de regrouper les séances et de gagner en temps et en efficacité.

Vote au Comité de direction (Article 22 - Quorum et majorité) : *pas de changement*

Lors d'une procédure de vote au Comité de direction de Sécurité Riviera, les statuts de l'Association accordent une voix à chacun des représentants des communes ; en cas d'égalité, la voix du président permet de trancher.

La Convention ORPC Riviera stipule que lors d'une procédure de vote au CODIR, les représentants des communes de Montreux et de Vevey ont trois voix, le représentant de la commune de La Tour-de-Peilz a deux voix et les représentants des 7 autres communes ont une voix.

La règle qui veut que les représentants de toutes les communes aient le même poids lors d'une procédure de vote au Comité de direction de Sécurité Riviera est conservée et s'appliquera donc aussi à la protection civile. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Attributions du Comité de direction (Article 24 - Attributions) : *changement (CI)*

Compte tenu de la complexité des tâches de Sécurité Riviera et au vu de l'expérience déjà réalisée, il est proposé de spécifier clairement dans les statuts la compétence du Comité de direction pour élaborer des prescriptions et règlements en relation avec les buts de l'Association (art. 24, lettre d).

Il est également proposé d'ajouter un devoir d'information du Comité de direction envers les collectivités publiques, en particulier pour celles sous contrat de droit administratif. Même s'il s'agit d'une obligation contenue dans la LC, en rappeler la teneur n'est pas inutile et participe d'une volonté de contribuer à des collaborations intercommunales saines et transparentes (art. 24, lettre f).

Les autres modifications de cet article ne constituent que de simples adaptations formelles.

Commission de gestion (Article 25 - Composition et compétences) : *pas de changement*

Il a été discuté de reprendre dans les statuts une disposition du règlement du CI concernant les suppléants (art. 21). Cette disposition stipule que « le CI élit, au début de chaque législature, la commission de gestion, composée de 10 membres et de 10 suppléants chargés d'examiner la gestion des comptes ». En définitive, il convient d'être attentif au fait que les statuts définissent le cadre général et qu'il est donc préférable de conserver la disposition concernant les suppléants au niveau du règlement. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Capital de l'Association (Article 26 - Capital) : *pas de changement*

La cession par l'ORPC de ses biens mobiliers à Sécurité Riviera est traitée en fin de statuts (nouvel article 43 - Dispositions finales). En effet, la modification des présents statuts aura pour effet d'intégrer dans l'Association l'ORPC Riviera, il n'est donc pas opportun de faire figurer à cet article une entité qui n'existera plus en tant qu'entité juridiquement autonome. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Biens immobiliers (Article 27 - Biens immobiliers) :

pas de changement

L'ensemble des biens immobiliers de l'ORPC Riviera fera l'objet d'un inventaire qui sera remis à l'Association. Actuellement, certaines constructions sont gratuitement mises à disposition de l'ORPC Riviera par les communes dans la mesure où ces constructions ont été réalisées grâce à des subventions fédérales. Cette situation sera maintenue.

Au même titre que pour la police et le CSU, les communes mettent à disposition de l'Association les biens immobiliers dédiés aux missions de protection civile. Les charges d'investissement sont assumées par les communes, alors que les charges locatives sont facturées à l'Association. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Ressources de l'Association (Article 29 - Ressources) :

pas de changement

L'alinéa c permet à l'Association de facturer des prestations effectuées au profit de la collectivité qui ne découlent pas de ses obligations légales. Cela correspond à une partie des activités de la protection civile puisqu'elle peut être sollicitée pour fournir des prestations, par exemple, lors de manifestations sportives ou culturelles. Ces prestations sont facturées à l'organisme demandeur. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Répartition des charges entre les communes (Article 31) :

changement (CI + CC)

Pour rappel, lors de la création de Sécurité Riviera la répartition de charges liées aux buts principaux de police et du CSU avait fait l'objet d'une clef de répartition en franc par habitant pondéré. L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes visait à atténuer l'effet « franc/habitant » en tenant compte du niveau de « consommation sécuritaire » plus important selon que l'on se situe dans une commune urbaine plutôt que dans une commune périurbaine. Cette clef de répartition en franc par habitant pondéré est maintenue (art. 31, alinéa a) ; il en va de même pour les clefs de répartition relatives aux tâches optionnelles de police (art 31, alinéa b).

L'ORPC Riviera est actuellement strictement financée en franc par habitant par les 10 communes de la Riviera. Ce mode de répartition des coûts au prorata de la population répond au fait que les prestations en matière de protection civile sont « équitablement » réparties sur tout le territoire de la Riviera. Il est donc proposé de maintenir cette clef de répartition en franc par habitant (art. 31, alinéa c). Ainsi, au niveau financier, l'intégration de l'ORPC n'aura pas d'incidence particulière pour les communes membres, eu égard à la convention actuelle.

Il découle de ce qui précède qu'il y aura deux clefs de répartition pour le financement des buts principaux de Sécurité Riviera. Ceci ne pose pas de problèmes en termes de gestion financière, puisque conformément à la LC et au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), le plan comptable actuel de Sécurité Riviera prévoit un centre budgétaire pour chacune des tâches de l'association, ce qui permet d'avoir un regard clair sur la gestion financière de chaque entité. Il suffira donc d'ouvrir une nouvelle ligne budgétaire pour la protection civile.

Rappelons enfin, à toutes fins utiles, que ces clés de répartition ne peuvent être modifiées sans l'aval des CC.

Dispositions transitoires (Article 40) :

changement (CI)

Le nouvel employeur du personnel de la protection civile sera Sécurité Riviera et le statut du personnel de l'association lui sera appliqué. Durant la phase transitoire, soit jusqu'à ce que le personnel de la protection civile de la Riviera soit effectivement transféré à l'Association de communes, il restera sous contrat avec son employeur actuel (la commune de Montreux), comme cela a été pratiqué avec le personnel de police et du CSU lors de la création de l'association de communes. Ceci étant, il importe de relever que l'effectif permanent de la protection civile est de 7 ETP et qu'il s'agit donc d'une opération nettement plus simple, que celle effectuée lors du transfert des collaborateurs de police.

L'Association reprend les actes juridiques qui lient l'ORPC Riviera (une convention et deux règlements) jusqu'à ce que l'Association décide de les modifier ou de les abroger. Il s'agit d'une convention entre le SDIS Montreux-Veytaux et l'ORPC et de deux règlements internes édictés par le CODIR de l'ORPC.

L'article 40 est donc mis à jour et modifié pour tenir compte des éléments évoqués ci-dessus.

Entrée en vigueur (Article 42) :

changement (CI)

L'article 42 est simplement mis à jour pour préciser l'entrée en vigueur de la modification des statuts, soit dès l'approbation par le Conseil d'Etat. Initialement prévue pour janvier 2011, l'entrée en vigueur devrait plutôt avoir lieu au 1^{er} trimestre 2011 au vu des délais nécessaires pour présenter le préavis devant tous les organes délibérants (2 à 3 mois) et déposer ensuite le dossier pour approbation auprès du canton (3 à 4 semaines).

Dispositions finales (Article 43) :

changement (CI)

Il s'agit d'un nouvel article qui vise d'une part à abroger l'actuelle convention de l'ORPC Riviera qui n'aura plus de raison d'être et d'autre part à régler la question de la cession par l'ORPC de l'ensemble de ses biens mobiliers à l'Association comme cela fut fait par les polices municipales lors de la création de l'association de communes.

Annexe aux statuts de l'Association de communes :

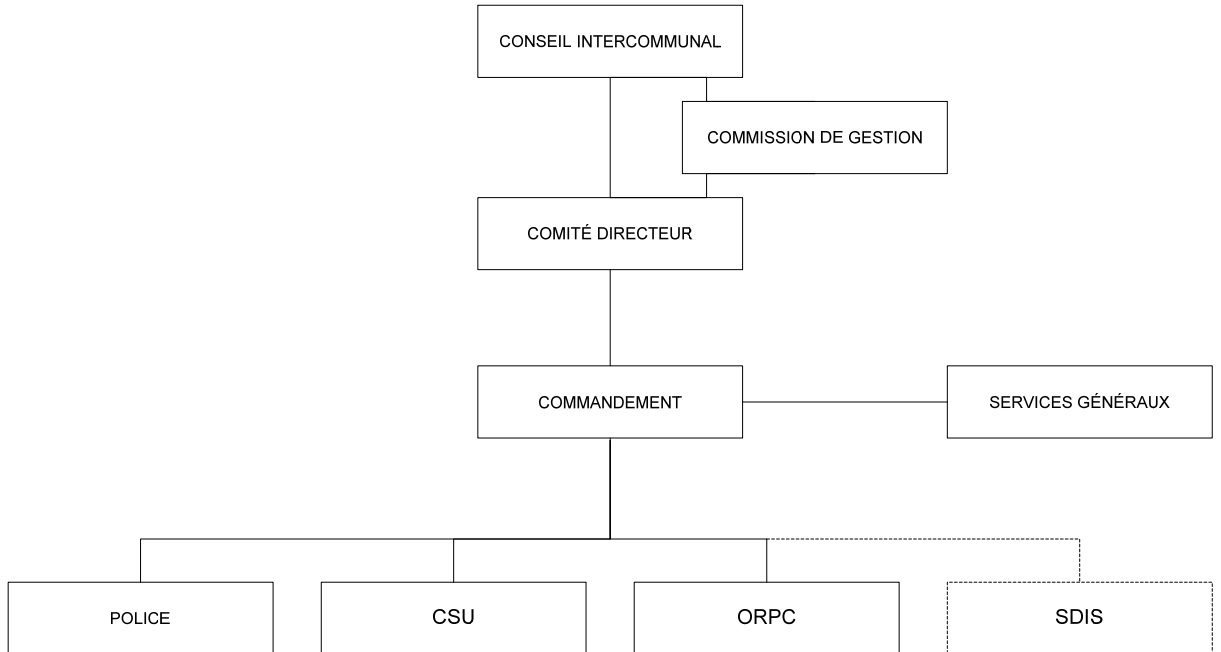
changement (CI + CC)

Pour mémoire, l'annexe aux statuts décrit les différentes tâches à assumer en relation avec les buts de l'association. La section de cette annexe relative aux tâches principales est donc complétée avec les tâches de la protection civile. Celles-ci sont extraites de plusieurs lois et documents officiels tant fédéraux que cantonaux. Rédigés en termes généraux, le catalogue de ces tâches doit permettre de répondre aux missions actuelles et futures de la protection civile.

5. Organisation de Sécurité Riviera avec Police, CSU et Protection civile comme buts principaux

L'organigramme ci-dessous présente de manière synthétique la future organisation générale de l'association de communes Sécurité Riviera incluant la protection civile dès 2011 et à plus long terme les SDIS.

Ce schéma a pour but de donner une vision globale générale et n'a qu'un caractère informatif dans la mesure où les compétences en matière d'organisation administrative de l'association de communes appartiennent au Comité de direction de Sécurité Riviera.



Une fois intégrée dans Sécurité Riviera, la Protection civile fonctionnera en tant que but principal de l'Association au même titre que la Police ou le CSU. A terme, il devrait en aller de même avec le SDIS. Ainsi, au niveau opérationnel, la Protection civile conservera son organisation actuelle, les sections Police et CSU également. Les commandants / responsables de ces différentes sections conservent la responsabilité technique et opérationnelle de leur secteur, la coordination s'opère au sein de l'Etat-major placé sous la responsabilité du chef de service et secrétaire du Comité de direction qui oriente et veille à la cohésion de l'ensemble des activités de l'association. Il assure également tout l'interface technique-politique.

6. Contrat de droit administratif avec le Pays-d'Enhaut pour les prestations de protection civile

Une fois l'intégration de l'ORPC Riviera à Sécurité Riviera réalisée, il conviendra de créer sur le plan opérationnel une région de protection civile à l'échelle du district Riviera-Pays d'Enhaut conformément aux objectifs cantonaux de réorganisation de la protection civile. Pour ce faire et comme indiqué précédemment, il s'agira d'élaborer et de signer un contrat de droit administratif.

Ce contrat entre Sécurité Riviera et les communes du PDE devra permettre d'assurer l'ensemble des prestations de protection civile pour le PDE à l'identique de celles effectuées pour la Riviera. Il devra régler les questions d'ordre financier, organisationnel, de personnel, etc.

Le Comité de direction de Sécurité Riviera et les trois municipalités des communes du PDE signeront le contrat qui sera porté à la connaissance du Conseil intercommunal de Sécurité Riviera et des Conseils communaux.

7. Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ d'accepter l'intégration de l'ORPC Riviera dans l'Association de communes Sécurité Riviera et d'adopter les modifications subséquentes des statuts de Sécurité Riviera et de son annexe, portant sur les articles suivants :

- article 5 Buts principaux
- article 10 Composition du Conseil intercommunal
- article 31 Répartition des charges entre les communes
- annexe aux statuts - Tâches principales de la protection civile

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J. de Gautard

J. Steiner

Annexes : - Statuts de Sécurité Riviera
- Annexe aux statuts (Tâches principales et optionnelles)

Municipal délégué : M. Nicky Schuler

**ASSOCIATION DE
COMMUNES**

SÉCURITÉ RIVIERA

STATUTS

**INTÉGRATION
DE L'ORPC À
SÉCURITÉ RIVIERA**

**PROJET DE
MODIFICATION
DES STATUTS
DE SÉCURITÉ RIVIERA**

PRÉAMBULE

A terme l'objectif est de regrouper les tâches de sécurité (POLICE, ORPC, SDIS) au sein de l'association Sécurité Riviera.

Dans un premier temps, l'association a pour but de regrouper les forces de police de la Riviera afin de

- garantir une politique de sécurité publique qui place le citoyen au centre des préoccupations ;
- renforcer la sécurité de proximité couplée avec une capacité d'intervention suffisante en terme de moyens et de délai ;
- intégrer harmonieusement les besoins communaux et régionaux ;
- renforcer l'efficacité des moyens à disposition ;
- rechercher des synergies avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le domaine de la sécurité ;
- optimiser la collaboration avec les instances cantonales ;
- développer une politique de prévention dynamique ;
- unifier la procédure en matière de sentences municipales ;
- assurer la prise en charge des urgences préhospitalières par la gestion des centres de secours et d'urgence (CSU).

PRÉAMBULE

A terme l'objectif est de regrouper les tâches de sécurité (POLICE, ORPC, SDIS) au sein de l'association Sécurité Riviera.

Dans un premier temps, l'association a eu pour but de regrouper les forces de police de la Riviera afin de

idem

La présente modification des statuts de l'association vise à intégrer l'ORPC Riviera, organisme déjà régionalisé sous forme d'une convention, en vue de :

- renforcer la plateforme sécurité en favorisant les synergies entre les divers corps de métier ;
- simplifier et rationaliser la gestion politique et administrative des diverses entités sécuritaires;
- agir en concordance avec la réforme cantonale de la protection civile.

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 – Siège

L'association a son siège à La Tour-de-Peilz.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- la création d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la gestion de l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion des CSU.

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination

idem

Article 2 – Siège

idem

Article 3 – Statut juridique

idem

Article 4 – Membres

idem

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- la création d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la gestion de l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- l'intégration de l'organisation régionale de protection civile, en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la gestion de l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité.
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion des CSU.

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 6 – But(s) optionnel(s) ¹

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

a) *...auquel participent les communes de...*

b) *...auquel participent les communes de...*

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

¹ Les buts optionnels seront définis en fonction de l'évolution de l'association de communes. Cet article est donc prévu uniquement pour des impératifs techniques de numérotation.

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

<Article 6 – But(s) optionnel(s) ¹

idem

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

idem

Article 8 – Durée et retrait

idem

¹ idem

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, soit un Conseiller municipal en fonction désigné par la Municipalité et un délégué désigné par le Conseil communal.
2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

idem

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

idem

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal.
2. idem

idem

Article 11 – Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 – Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 11 – Durée du mandat

idem

Article 12 – Organisation

idem

Article 13 – Convocation

idem

Article 14 – Décision

idem

Article 15 – Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 – Droit de vote

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président ;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels ;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC ;

Article 15 – Quorum et majorité

idem

Article 16 – Droit de vote

idem

Article 17 – Procès-verbaux

idem

Article 18 – Attributions

idem

- e) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé ;
- g) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé ;
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 ;
- i) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article 4 LC).

idem

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Article 19 – Composition

Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1^{ère} législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Article 19 – Composition

idem

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif ; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les délégués des trois villes sont de droit membres du bureau exécutif.

Article 21 – Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 20 – Organisation

idem

Article 21 – Séances

idem

Article 22 – Quorum et majorité

idem

Article 23 – Représentation

idem

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) appliquer la loi sur les sentences municipales et nommer la Commission de police ;
- e) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) idem
- b) idem
- c) idem
- d) édicter toutes prescriptions / règlements en relation avec les buts de l'association.
- e) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la Police cantonale et avec le Service de la Sécurité civile et militaire.
- f) transmettre les informations appropriées aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droit administratif conclus par l'association.
- g) appliquer la loi sur les sentences municipales et nommer la Commission de police ;
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 – Composition et compétences

La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE 3 – CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITÉ

Article 26 – Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers² en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.-.

² biens mobiliers : véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau, ...

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 – Composition et compétences

idem

TITRE 3 – CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITÉ

Article 26 – Capital

idem²

idem

idem

² biens mobiliers : véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau, ...

Article 27 – Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers³ en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 28 – Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 29 – Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 31 ;
- b) les subventions, les participations et/ou les contributions cantonales ou fédérales ;
- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'article 7 ;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des sentences municipales ;
- e) autres ressources diverses.

Article 30 – Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 29 sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

³ biens immobiliers : bâtiments et leurs accessoires, dépôts, ...

Article 27 – Biens immobiliers

idem³

Article 28 – Dépenses et recettes

idem

Article 29 – Ressources

idem

Article 30 – Utilisation des ressources

idem

³ idem

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

- a) Les charges relatives aux tâches principales telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée.

La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

Communes	Coefficient
moins de 1'000 habitants	= 2
de 1'001 à 3'500 habitants	= 3
de 3'501 à 6'000 habitants	= 4
de 6'001 à 12'000 habitants	= 5
plus de 12'000 habitants	= 6

- b) Les charges relatives aux tâches optionnelles telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit :

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.
- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

- c) Sur la base des principes énumérés sous lettres a) et b), les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence.

L'association peut demander une avance de fonds aux communes associées.

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

- a) Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée.

idem

- b) Les charges relatives aux tâches optionnelles de police telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit :

idem

- c) Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population.

- d) Sur la base des principes énumérés sous lettres a) b) et c), les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence.

L'association peut demander une avance de fonds aux communes associées.

Article 32 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 33 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

Article 32 – Comptabilité

idem

Article 33 – Exercice comptable

idem

Article 34 – Information des communes membres

idem

TITRE 4 – AUTRES COMMUNES, IMPÔTS

Article 35 – Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 36 – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

TITRE 4 – AUTRES COMMUNES, IMPÔTS

Article 35 – Autres communes

idem

Article 36 – Impôts

idem

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts

idem

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 39 – Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38.

TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 – Dispositions transitoires

Le personnel de l'association de communes Sécurité Riviera reste soumis aux statuts du personnel de la commune où il est engagé jusqu'à l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'association.

idem

Article 38 – Arbitrage

idem

Article 39 – Dissolution

idem

TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 – Dispositions transitoires

Le personnel de l'ORPC Riviera reste soumis au statut du personnel de la commune de Montreux jusqu'à son transfert effectif au sein de l'association de communes.

Les règlements et conventions en vigueur approuvés par l'ORPC Riviera restent applicables jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par l'association de communes.

Article 41 – Dispositions applicables

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 41 – Dispositions applicables

idem

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts, dont les buts étaient la création de Sécurité Riviera et le regroupement des forces de police de la Riviera au sein de l'association, sont entrés en vigueur à la suite de leur approbation par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 25 octobre 2006.

La modification des présents statuts, qui vise l'intégration de l'ORPC Riviera dans l'association entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 43 – Dispositions finales

Dès l'entrée en vigueur de la modification des présents statuts :

- la convention de la région PCI Riviera du 17 décembre 1997 est abrogée ;
- l'ensemble des biens mobiliers de l'ORPC Riviera sont cédés gratuitement à l'association de communes.

**ANNEXE AUX STATUTS DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES**

**ANNEXE AUX STATUTS DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES**

**PROJET DE MODIFICATIONS POUR
L'INTÉGRATION DE L'ORPC RIVIERA**

**TÂCHES PRINCIPALES ET
OPTIONNELLES**

**TÂCHES PRINCIPALES ET
OPTIONNELLES**

*Sont définies ci-après, les tâches principales et optionnelles
découlant des buts principaux de l'association de communes
"Sécurité Riviera", conformément à l'article 5 des statuts y relatifs.*

idem

TÂCHES PRINCIPALES

Auxquelles participent les communes de Blonay, Chardonne,
Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La
Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

TÂCHES PRINCIPALES

idem

SÉCURITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

- Organiser et gérer le corps intercommunal de police.
- Edicter tout règlement en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement intercommunal de police.
- Exercer la répression en matière de sentences municipales et nommer la commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales et aux directives du commandant de la police cantonale, chef de la police judiciaire, notamment :
 - la protection des personnes et des biens
 - la police des spectacles, divertissements et fêtes
 - la police des établissements publics et débits de boissons alcooliques
 - l'application des règlements communaux et prescriptions municipales qui entrent dans les domaines d'activités de l'association.
- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application.
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - éducation routière dans les établissements scolaires
 - actions de prévention contre les vols, les incivilités, le non respect des lois et règlements.

POLICE : SÉCURITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

idem

POLICE DU COMMERCE ET POLICE ADMINISTRATIVE

- Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et de la loi sur les auberges et les débits de boisson (LADB) du 26 mars 2002, notamment :
 - délivrance des patentes et des autorisations pour les activités commerciales temporaires ou itinérantes
 - gestion du domaine public (foires et marchés)
 - gestion des licences et autorisations pour les établissements publics
 - contrôle des prix
 - délivrance des permis temporaires (manifestations diverses).
- Assurer la gestion des concessions et des autorisations pour les taxis.
- Assurer le suivi des procédures en relation avec les amendes d'ordre et les sentences municipales prononcées dans le cadre des activités de l'association.

CENTRE DE SECOURS ET D'URGENCE

- Organiser et gérer les centres de secours et d'urgences (CSU), conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique et aux directives cantonales en la matière.

POLICE DU COMMERCE ET POLICE ADMINISTRATIVE

idem

CENTRE DE SECOURS ET D'URGENCE

idem

PROTECTION CIVILE : PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- Assurer les missions / tâches confiées par les autorités cantonales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.
- Appuyer les organisations partenaires au travers de processus et accords de coordination (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques).
- Assister les personnes en quête de protection (évacuer, accueillir, héberger, ravitailler, informer).
- Appuyer les organes de conduite (alarme à la population, mise en place et gestion des infrastructures fixes ou mobiles, coordination des moyens télématiques).
- Effectuer des travaux de remise en état.
- Protéger les biens culturels (recenser, planifier les mesures de protection).
- Protéger la population (par le biais de la gestion des abris et la maintenance des constructions d'organisme).

PROTECTION CIVILE : INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ

- Intervenir pour des tâches compatibles avec les buts de la protection civile en faveur de tiers (autorités, organisations, associations ou exposants), et ce dans le respect des bases légales existantes.

TÂCHES OPTIONNELLES

Auxquelles participent les communes de Montreux, La Tour-de-Peilz et Vevey.

SIGNALISATION ROUTIÈRE

- Fournir les prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit sur la circulation routière, notamment :
 - légalisation et entretien de la signalisation verticale et horizontale
 - mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, des chantiers ou autres.

STATIONNEMENT

- Organiser et gérer les corps des gardes municipaux des communes de Montreux, Vevey et La Tour-de-Peilz.
- Assurer dans le domaine du stationnement la gestion et le contrôle découlant des règlements communaux sur le stationnement, notamment :
 - autorisations et gestion des macarons
 - contrôle et gestion du stationnement (parkings, zones délimitées et routes ouvertes)
 - régulation du trafic et actions ponctuelles
 - surveillance des parcs et promenades.

TÂCHES OPTIONNELLES

idem

idem

idem